

# CHARTRE

pour la promotion de la **filière horticole  
ornementale** et des **aménagements paysagers**



UNE PRODUCTION LOCALE ET DES SERVICES DE QUALITÉ



## PRÉAMBULE

### Pourquoi une charte ?

Ce projet de charte invite les acteurs du paysage, collectivités territoriales, concepteurs-paysagistes, entreprises du paysage et entreprises de production de végétaux, à s'engager autour d'objectifs partagés pour concevoir et réaliser des aménagements paysagers de qualité dans le respect de notre territoire régional et d'une politique de développement durable.

### LES DÉCIDEURS RÉGIONAUX ENGAGÉS

Ils définissent les politiques d'aménagement paysagers : Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (et autres Etablissements Publics), Etat, Départements, Région, SIVOM, SIVU, Métropole du Grand Paris et EPT (Etablissements Publics Territoriaux), EPA (Etablissement Publics d'Aménagement), Société du Grand Paris.

### LES ACTEURS RÉGIONAUX ENGAGÉS

Les **commanditaires** mettent en œuvre les politiques d'aménagements paysagers.

Les **paysagistes concepteurs** conçoivent les projets d'aménagements paysagers et conseillent les prescripteurs, pour lesquels ils assurent souvent également la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements. Ils participent également à la définition des politiques paysagères à l'échelle des communes, départements et régions, en collaboration avec les élus et leurs services.

Les **entrepreneurs du paysage** réalisent et entretiennent ces aménagements paysagers et exécutent les travaux conformément à la commande et aux cahiers des charges.

Les **horticulteurs et pépiniéristes** produisent et commercialisent les végétaux destinés aux aménagements paysagers.

La production de végétaux d'ornement est intégrée à la filière de l'horticulture et du paysage. Celle-ci comprend les secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticole, ainsi que du paysage.

Elle est un atout pour la région Ile-de-France, et plus particulièrement pour son économie :

- par son savoir-faire issu de plusieurs générations et son haut niveau de technologie
- par la qualité de ses produits et l'excellence de son service ;
- par sa gestion respectueuse de l'environnement ;
- par sa contribution à l'économie régionale au travers de ses 800 emplois directs (Equivalent temps plein).
- L'horticulture et la pépinière franciliennes sont un secteur de la production fortement employeur de main-d'œuvre. Ancrées dans leur territoire, elles contribuent au dynamisme de l'agriculture régionale et au développement d'une activité économique locale

La provenance des plantes et plus généralement de l'offre disponible ainsi que les savoir-faire sont souvent ignorés ou méconnus, tant par les particuliers que par les acheteurs et maîtres d'ouvrage pour l'aménagement de leurs espaces paysagers.

## Les horticulteurs et pépiniéristes en Ile-de France<sup>1</sup>

- 152 entreprises de production
- 62 millions d'euros HT de chiffre d'affaires « horticole »
  - 740 ha de production
  - 800 emplois directs en Equivalent Temps Plein (ETP).

## Les entreprises du paysage en Ile-de-France<sup>2</sup>

- 2310 entreprises du paysage
- 11 700 actifs dont 9 850 salariés
  - 700 M€ de chiffre d'affaires
- 13,5% du CA du secteur sur les segments de la création d'espaces verts (47% de l'activité), de l'entretien (53%) ou du service à la personne (24%).

## DES VALEURS PARTAGÉES : SANTÉ, BIEN-ÊTRE, LIEN SOCIAL...

### LE VÉGÉTAL, ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA QUALITÉ DE VIE

La qualité de vie est une préoccupation majeure des Français. Le végétal aux côtés du minéral dans les aménagements paysagers, contribue à la valorisation du cadre de vie local des citoyens.

Pour 9 Français sur 10, la nature et les jardins sont un élément important de leur vie quotidienne. Et 7 Français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation<sup>3</sup>.

**Le végétal, contributeur du développement d'une cité verte durable, en répondant aux attentes des citoyens et citées dans le « Manifeste pour une Cité Verte » (Val'hor, octobre 2011).**

L'interprofession VALHOR conduit en France la démarche européenne et citoyenne Cité Verte, qui vise à faire de la cité un espace de mieux-vivre où le végétal, l'aménagement du paysage et la nature en ville apportent de nombreux bienfaits aux citoyens .

Se « mettre au vert » est devenu un phénomène de société. Le végétal est devenu un acteur incontournable de la cité et est à la fois un enjeu écologique, sociétal, social, économique, sanitaire, environnemental, éducatif, artistique...

**Le végétal, élément de la continuité écologique et de la constitution de la politique Trame Verte et Bleue.**

**Le végétal, élément de résilience pour les aménagements paysagers, face aux enjeux du réchauffement climatique.**

<sup>1</sup> Données issues de l'Observatoire Structurel des entreprises de production de l'horticulture et de la pépinière ornementales, réalisé par le cabinet AND INTERNATIONAL pour le compte de FranceAgriMer en 2015

<sup>2</sup> Chiffres clés du secteur du paysage réalisés en 2017 par l'UNEP, avec le soutien d'Agrica et sur la base des chiffres fournis par l'interprofession Val'hor.

<sup>3</sup> Sources : chiffres clés du paysage 2011 et enquêtes UNEP/IPSOS



## DES ENGAGEMENTS COMMUNS

Dans le respect des grands principes, que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettent d'exiger la qualité et le respect du développement durable. Encore faut-il traduire cette exigence en critères objectifs dans les marchés de fournitures et de prestations.

**CONSCIENTS DE LEURS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR S'ENGAGENT À FAIRE CONNAÎTRE LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES ET LE SAVOIR-FAIRE DES PRODUITS ET SERVICES FRANCILIENS AUPRÈS DES DÉCIDEURS RÉGIONAUX SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CHARTE QUI S'ENGAGENT EN CE QUI LES CONCERNE À RECHERCHER UNE OFFRE PLUS ADAPTÉE À LEURS EXIGENCES RÉELLES EN S'INFORMANT D'AVANTAGE SUR LEURS BESOINS EN MATIÈRE DE PRODUITS ET DE SERVICES PROPOSÉS PAR LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE RÉGIONAL.**



Crédit photos : Val'Hor (Victoires du Paysage)

## ET DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

### ENGAGEMENTS DES PRODUCTEURS HORTICULTEURS ET PÉPINIÉRISTES

Les horticulteurs et pépiniéristes s'engagent à fournir des végétaux conformes aux démarches qualité :

- Produits diversifiés avec une gamme végétale adaptée au territoire francilien,
- Fourniture de végétaux dans des conditions optimales, assurant la fraîcheur du végétal livré grâce au circuit court,
- Gestion de l'environnement raisonnée, avec des entreprises engagées dans des démarches de certifications environnementales reconnues (Plante Bleue MPS, Fleurs de France, ISO),
- Services qualifiés et garantis,
- Affiliation aux structures horticoles régionales d'appui,
- Insertion de main-d'œuvre locale et maintien de savoir-faire.

Pour favoriser le sourçage (voir annexe 1) et valoriser les produits ou prestations en réponse aux attentes des acheteurs publics, les producteurs s'engagent à plusieurs niveaux :

#### Réponse aux marchés

- Favoriser la diffusion des informations sur les productions en développant des points d'information et de rencontre, outils en ligne (Guide AMF/Val'Hor, fiche Locavert, Guide des Horticulteurs et Pépiniéristes producteurs d'Ile-de-France), présence ou représentation dans les salons et foires, revues professionnelles, visites et portes ouvertes d'entreprises ...
- Mettre en exergue les conditions de production notamment sur le plan social et environnemental en se dotant des labels et certifications adaptés (Fleurs de France, Plante Bleue, Label Rouge®, Végétal Local®, Code de conduite plantes envahissantes...), à défaut à détenir un dossier technique de présentation des actions et démarches en cours ;  
<https://www.labelfleursdefrance.fr/accueil/>  
<https://www.plantebleue.fr/>  
<https://www.qualite-plantes.org/>  
<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles/>  
<https://www.codeplantesenvahissantes.fr/accueil/>
- Favoriser les démarches collectives de mise en marché facilitant le regroupement de l'offre entre plusieurs producteurs lorsqu'une réponse individuelle ne peut satisfaire qualitativement et quantitativement aux besoins exprimés par l'acheteur.

#### Palette végétale

- Fournir des végétaux conformes aux formes et tailles demandées, adaptés et cultivés dans des conditions pédoclimatiques similaires aux milieux de plantation et disposant d'un étiquetage durable reprenant toutes les mentions nécessaires à sa reconnaissance ;
- Garantir l'authenticité variétale et sanitaire de leurs produits à travers des fiches de cultures et mémoires techniques par exemple ;
- Proposer à la demande du client des fiches de traçabilité des végétaux ;
- Améliorer leurs pratiques culturales (suivi de culture, réduction des produits phytosanitaires, rationalisation de l'arrosage...) notamment grâce aux conseils et au suivi par les structures de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France (Conseil Horticole d'Ile-de-France, Cercle des Horticulteurs d'Ile-de-France) ;
- Mettre en avant la marque « Plantes d'Ile-de-France » initiée en 2012 par le CERVIA Paris Ile-de-France pour identifier les plantes cultivées en Ile-de-France, gage de qualité et de proximité.

Cette démarche collective dédiée aux pépiniéristes et horticulteurs d'Ile-de-France permet d'identifier et de valoriser les produits issus de l'horticulture ornementale francilienne, afin de pérenniser les entreprises, les savoir-faire et les emplois locaux. La marque garantit une production de proximité et la traçabilité des produits pour le client et le consommateur.



<http://www.cervia.fr/index.php/nos-missions-offres-de-service/promotion/demarche-mleidf-2>



## Services

Les producteurs s'engagent à :

- Garantir un service de proximité avec : des visites des parcelles de cultures et marquages sur le lieu de production, des conseils techniques pour diriger sur les meilleurs choix variétaux en fonction des projets paysagers en privilégiant les végétaux existants au niveau régional ;
- Respecter des délais de livraisons réactifs et proposer des modalités de livraisons soulageant au maximum les équipes de plantation (déchargement réalisé par le pépiniériste avec des véhicules équipés, fractionnement des livraisons, sécurité d'approvisionnement, réapprovisionnement si nécessaire, conseils et remplacement en cas de non reprise justifiée) ;
- Générer une économie de temps avec des marquages à proximité et la possibilité de vérifier à tout moment les végétaux disponibles immédiatement en pépinière ;
- Proposer des contrats de réservation ou des contrats de culture en amont des projets d'aménagements paysagers pour sécuriser les approvisionnements et proposer un produit en parfaite conformité (en quantité, variété, forme et taille) à la demande du client et s'assurer d'une qualité similaire en cas de remplacement.



## ENGAGEMENTS DES PAYSAGISTES-CONCEPTEURS

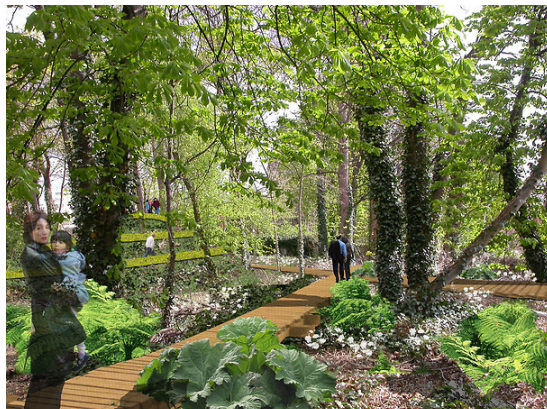
La Fédération Française du Paysage d'Ile-de-France s'engage à faire la promotion des projets de conception paysagère et démarches paysagères ayant fait appel à des produits issus de la production francilienne et à soutenir les horticulteurs et pépiniéristes franciliens à :

**Développer des démarches de protection de l'environnement telles que :**

- la réduction des produits phytosanitaires,
- la pratique du recyclage,
- la mise en valeur d'une palette végétale issue de la flore locale des campagnes et des forêts d'Ile-de-France ayant une traçabilité.

**Développer des démarches de valorisation du paysage francilien telles que :**

- faire la promotion d'un patrimoine culturel local (variétés anciennes de fruitiers et savoir-faire),
- développer les dynamiques sociales d'insertion au sein de la filière,
- participer au développement de « paysages cultivés » franciliens par le biais de nouvelles installations de producteurs (intégration des hangars et des lieux de production).



## ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DU PAYSAGE

Les entreprises du paysage du territoire régional s'engagent pour l'environnement et la biodiversité. Elles ont une responsabilité dans la préservation de l'environnement et œuvrent à faire du jardin un lieu de nature. Elles conseillent et proposent les végétaux les mieux adaptés et accompagnent les collectivités publiques et les acteurs des marchés privés pour trouver les solutions dont l'impact environnemental est réduit. Les entreprises du paysage sont engagées dans une démarche de qualification au travers de différentes qualifications (QualiPaysage, ISO...)

**Elles s'engagent à :**

- Faire appel à du personnel formé,
- Utiliser du matériel adapté,
- Respecter les règles professionnelles du paysage.



## ENGAGEMENTS DES DECIDEURS ET COMMANDITAIRES

Les collectivités territoriales et les établissements publics s'appuieront sur les outils mis à disposition pour éclairer leur prise de décision.

**Dans le cadre de la commande publique, ces recommandations pourront, par exemple, reposer sur :**

- La recherche d'achats en circuit court,
- La recherche d'une plus grande protection de l'environnement,
- L'allotissement des marchés d'aménagements paysagers et fourniture de végétaux,
- La recherche de l'optimisation des conditions de fourniture de végétaux et du bilan carbone,
- La recherche de la diversité de la palette végétale, adaptée au territoire francilien,
- La recherche de la qualité des services de conseil et d'assistance technique après-vente,
- Le recours à des entreprises de la filière du paysage conformément à la réglementation en vigueur en fonction de l'objet de la prestation.



## ANNEXE 1

### I. PRINCIPES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS

#### Textes et documents de référence :

- Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- Ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Rapport du Sénat sur la commande publique : un rapport d'information réalisé par M. le sénateur Martial Bourquin dresse un état des lieux de la commande publique en France qui représente près de 400 milliards d'euros de dépenses annuelles ;
- Le plan national d'action pour l'achat public durable 2015-2020 publié par le Ministère de l'Ecologie.

#### Principes généraux des marchés publics :

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics rassemblent les règles qui encadrent de manière générale les activités de commande et d'achat publics.

Ses principes fondamentaux renvoient au respect de la libre concurrence et s'énumèrent ainsi :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Dans le respect de ces principes, le droit des marchés publics fixe des conditions de mise en concurrence qui sont proportionnées au montant de l'achat et permet la prise en compte de critères de qualité et de développement durable. Ces dispositions posent comme principe l'obligation d'allotir ses marchés en fonction de ses besoins.

#### Liens utiles :

La Direction des affaires juridiques :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

Le guide « l'achat public : une réponse aux enjeux climatiques » :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat>

#### Seuils et conditions de mise en concurrence

Seuils de passation des marchés soumis aux règles des marchés publics au 1 <sup>er</sup> janvier 2018				
Nature juridique de l'acheteur public		Marchés de fournitures ( en € HT )		
		Dispense de formalités	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Pouvoir adjudicateur	Etat et ses établissements publics autres qu'EPCI	< 25 000 €	≥ 25 000 € < 144 000 €	> 144 000 €
	Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé		≥ 25 000 € < 221 000 €	≥ 221 000 €

L'article 30-I.8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dispose que **le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT**. La sollicitation de 3 devis n'est plus obligatoire, sauf règle interne spécifique du pouvoir adjudicateur, ou si l'acheteur ne dispose pas d'une connaissance suffisante du secteur économique concerné. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il convient de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

## Critères pouvant être intégrés dans les marchés publics

L'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 précise que l'acheteur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

1. La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité ;
2. Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
3. L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution.

## Préférence aux achats en circuit court, depuis le 14 septembre 2011

Les donneurs d'ordres publics peuvent faire le choix du circuit court. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur [...] les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), c'est-à-dire des approvisionnements directs ou ne comportant qu'un intermédiaire.

## Préférence en matière de protection environnementale

Avec cette palette réglementaire, comme l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui prévoit que l'acheteur peut fonder son choix sur les « performances en matière de protection de l'environnement », l'acheteur public dispose d'une assise juridique solide pour intégrer une dimension environnementale dans ses marchés. En pratique, à toutes les étapes du marché, ce cadre juridique permet de prendre en compte des exigences relatives au changement climatique dans le processus d'achat :

- Les spécifications techniques permettent de définir des exigences relatives la protection de l'environnement. Les spécifications peuvent être exprimées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, qui peuvent inclure des caractéristiques liées au changement climatique. La possibilité de présenter des variantes est un autre moyen d'intégrer ces enjeux au stade des spécifications techniques ;
- Un critère relatif au changement climatique peut être intégré aux critères de choix de l'offre, comme critère principal ou sous-critère. Il devra bien sûr être lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution. Comme pour les autres critères, ce critère ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre ;
- Par ailleurs, les acheteurs peuvent prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution liées au changement climatique.

De manière générale, l'intégration de considérations relatives au changement climatique dans un marché doit être faite le plus en amont possible afin de mûrir ses choix, se documenter et se renseigner auprès des professionnels du secteur (entreprises, fédérations professionnelles...). Concernant les évaluations environnementales et les labels, ils présentent plusieurs intérêts à l'étape de sourcing et de préparation du marché (cf le guide « l'achat public : une réponse aux enjeux climatiques » : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat>).

### La possibilité d'usage de labels selon les conditions fixées par les textes

#### Article 10 décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 :

« I. - Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

1° Les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché public ;

2° Les exigences en matière de label sont fondées sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3° Le label est établi par une procédure ouverte et transparente ;

4° Le label et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée ;

5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque l'acheteur n'exige pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique celles qui sont exigées.

L'acheteur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'acheteur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur.

II. - Au sens du présent article, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les exigences en matière de label sont les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

III. - Lorsqu'un label remplit les conditions prévues aux 2° à 5° du I mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché public, l'acheteur n'exige pas ce label mais il peut définir la spécification technique par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché public et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet. »

Label Fleurs de France : <https://www.labelfleursdefrance.fr>

Plante Bleue : <https://www.plantebleue.fr>

## 2. COMMENT CONCRÈTEMENT PRENDRE EN COMPTE CES CRITÈRES ?

L'approvisionnement en circuits courts peut s'avérer complexe lorsqu'une procédure de passation des marchés publics doit être mise en place. Afin de pouvoir prendre en compte de manière équitable l'ensemble des offres (circuits courts et autres), l'acheteur ou le maître d'ouvrage doit édicter clairement les critères de justification du choix de l'attribution d'un marché dans le règlement de consultation dont la qualité, le développement durable, les services, le prix, etc.

En recueillant de façon précise ses besoins propres et en ayant une connaissance des lieux d'exécution du marché public, il sera nettement plus aisé de définir les besoins de l'acheteur dans son acte d'achat responsable. Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi justifier le choix des critères d'attribution ainsi que leur pondération.

Le **sourçage**, ou **sourcing**, est désormais autorisé par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dans le processus de définition du besoin, qui affirme que « l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences ». Il permet à l'acheteur de connaître les technologies et produits existant sur le marché ainsi que la capacité de chaque entreprise à répondre à son besoin, sans pour autant fausser la concurrence. Il permet d'adapter les documents aux spécificités et aux attentes des opérateurs économiques et de prendre en compte leur capacité de réponse.

- **L'acheteur public doit être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché.**

### Il sera en conséquence nécessaire de :

#### **Définir précisément l'objet du marché et les besoins de l'acheteur ou maître d'ouvrage**

C'est la traduction du besoin de l'acheteur ; il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services. L'objet du marché est généralement formalisé dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) <http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/CCTP.htm>. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence pour les marchés en procédure formalisée et marchés en procédure adaptée, ou avant toute négociation pour les marchés sans mise en concurrence ni publicité, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

#### **Définir la procédure de marché publics la plus adaptée sans exclure les marchés spécifiques (groupement de commandes, allotissement)**

Les procédures sont généralement fonction de seuils de passation des marchés.

#### **Allotissement des marchés**

L'ordonnance du 23 juillet 2015 (article 32) et son décret d'application (article 12) affirment, sauf exception encadrée strictement par ces textes, l'obligation d'allotissement des marchés publics, ce qui pourrait consister, soit à allotir la fourniture de végétaux, soit à allotir le lot aménagement paysager distinctement des lots VRD ou bâtiment.

L'allotissement de ces marchés permet d'assurer une prise en compte plus précise et ajustée de besoins. Une séparation des types de marchés peut également permettre de réaliser une économie sur la TVA dans certaines hypothèses.

### Définir les critères de sélection des candidatures

- Capacités professionnelles (« QualiPaysage » <http://www.qualipaysage.org/> par exemple, ou équivalent) et qualification des salariés ;
- Moyens techniques et financiers ;
- Moyens en personnel ;
- Performances de l'entreprise (références de l'entreprise) / sécurité de l'approvisionnement.

### Définir et pondérer les critères d'attribution du marché public

#### Critères non discriminatoires :

- Qualité des végétaux / esthétique,
- Prix garantis,
- Performances en matière de protection de l'environnement,
- Services après-vente et assistance technique, conseils,
- Arrachage des végétaux dans les conditions adaptées au climat,
- Garantie de l'authenticité variétale,
- Garantie d'un état sanitaire irréprochable des végétaux,
- Date de livraison / délai d'exécution,
- Respect des règles de bonnes pratiques professionnelles du paysage.

*D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.*

#### Critères mesurables et quantifiables :

- Adaptation pédoclimatique des végétaux (pour une meilleure gestion de l'eau et de la biodiversité),
- Mode de production et utilisation des intrants,
- Gestion des emballages et des déchets,
- Rationalisation des transports

### Définir les conditions d'exécution du marché public

Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales :

- Performances environnementales,
- Qualité des produits,
- Conformité des produits livrés,
- Emballage : recyclage/ collecte.

### Intégrer la notion de coût d'entretien des aménagements réalisés dans l'appréciation des offres

#### Références professionnelles disponibles :

- Fiche Locavert, Ministère de l'Agriculture, 2018

« Arbres, plantes, fleurs - Favoriser l'approvisionnement local et de qualité », boîte à outil destinée aux acheteurs publics des aménagements paysagers, apporte des recommandations pratiques et juridiques pour mettre en oeuvre des marchés d'espaces verts respectueux et vertueux. Il décrypte les spécificités de la filière du végétal et donne les clés pour recourir à un achat local qualitatif. Cette fiche spécifique à la fourniture de végétaux propose des leviers permettant l'approvisionnement local de végétaux.

<http://agriculture.gouv.fr/locavert>

- Guide AMF/Val'Hor, « Du fleurissement aux espaces verts : pour une commande publique raisonnée en aménagements paysagers ».

Il présente aux élus les leviers d'actions selon le type de marché en aménagement paysager (conception, création, fourniture de végétaux et entretien). Il rappelle les fondements de la commande publique pour réaliser un aménagement de qualité et durable en faisant notamment appel à des experts professionnels du territoire.

[https://www.valhor.fr/fileadmin/A-Valhor/Valhor\\_PDF/VALHOR\\_Guide\\_AMF\\_2017.pdf](https://www.valhor.fr/fileadmin/A-Valhor/Valhor_PDF/VALHOR_Guide_AMF_2017.pdf)

[http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=25434&TYPE\\_ACTU=](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=25434&TYPE_ACTU=)

## ANNEXE 2

### SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES PRODUITS HORTICOLES FRANCILIENS : LES ENTREPRISES PRENNENT DES ENGAGEMENTS SUR 5 THÉMATIQUES

Les spécificités techniques des produits horticoles et pépinières issus de la région Ile-de-France, comme celles présentées ci-dessous, peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés publics d'aménagements paysagers.

Ces engagements concrets doivent permettre d'accompagner les élus et les services techniques.

Le critère prix n'est donc pas le seul critère à prendre en compte si l'on cherche à assurer la qualité des végétaux et des services fournis.

#### 1.Des produits diversifiés de qualité adaptés aux terroirs franciliens

##### Palette végétale

Une garantie de végétaux adaptés via une large palette d'essences végétales cultivées dans des conditions pédoclimatiques similaires aux milieux d'implantation définitifs (sol, climat, résistance au gel et aux parasites, adaptée aux interactions avec la biodiversité locale...) assurant la pérennité et le développement des plantes une fois replantées.

Une qualité de production et des temps de cultures longs assurant un avantage compétitif à moyen terme de nos productions grâce à une force et à une vigueur supérieure de nos plantes par rapport à certains de nos concurrents d'envergure internationale.

Une garantie de production sur le territoire via une identification sous la marque « Plantes d'Ile-de-France ».

Des végétaux issus de la flore locale produits par des entreprises engagées dans le label « Végétal local® ».

##### Le label « Végétal Local® »

Le label VÉGÉTAL LOCAL® est une marque déposée à l'INPI en janvier 2015 par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux (FCBN). Elle garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :



- 1) leur provenance locale au regard d'une carte des régions d'origine, avec une traçabilité complète depuis le site de collecte en milieu naturel ;
- 2) la prise en compte de la diversité génétique d'origine dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- 3) une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

C'est le matériel végétal (graines, boutures, plants...) qui est labellisé, pour une région d'origine donnée. Les entreprises qui sont en mesure de fournir ces végétaux ont obtenu le droit d'exploiter le label auprès du comité de marque, pour une liste d'espèces donnée, et pour des régions d'origine spécifiques.

Pour en savoir plus sur les prescriptions techniques sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale :

<http://www.fcbn.fr/ressource/guide-prescriptions-techniques-achat-vegetal-local>

## 2. Une fourniture de végétaux dans des conditions optimales

### Fourniture des végétaux et livraison

- Arrachage des végétaux dans les conditions adaptées au climat et dans un timing précis afin de réduire au minimum le temps de stockage hors-sol avant replantation ;
- Garantie de meilleure reprise des végétaux optimisée grâce au circuit court et à des produits cultivés à moins de 200 km, lorsque les plantations ont été réalisées dans les conditions adéquates : la proximité et le suivi technique permettent d'arriver à une solution de non remplacement et assure la réussite du projet avec une meilleure maîtrise du calendrier de réalisation et des coûts ;
- Garantie de l'authenticité variétale, en conformité avec la commande, étiquetage pertinent et conformité des tailles (importance de la précision des tailles souhaitées) ;
- Garantie d'un bon état sanitaire des végétaux issus d'entreprises faisant l'objet de plans de contrôles par les services de l'Etat et bénéficiant d'un Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) attestant du respect des normes phytosanitaires et des exigences particulières européennes ; <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Production-et-circulation-intra-UE>
- Transport des végétaux assurant leur intégrité et leur fraîcheur, réalisé par des professionnels connaissant la spécificité du chargement et du déchargement des végétaux ;
- Possibilité de livraison fractionnée sur les chantiers dans le cadre de tournées de livraison avec des véhicules adaptés aux spécificités des chantiers et des plantes ;
- Garantie du délai de livraison arrêté ;
- Logistique et transport allégés ;
- Sécurité d'approvisionnement :
  - o Fiche d'engagement : stock, pérennité de l'entreprise, logistique, sécurité de transport,
  - o Délais de réapprovisionnement réduit en cours de chantier.

De plus des **Contrats de culture** peuvent être conclus pour la production de végétaux, ce qui aura comme avantages :

- Respect des engagements de calendrier et de quantité ;
- Gamme variétale respectée ;
- Mise en production de 5 à 10% de végétaux supplémentaire permettant la fourniture de lots de qualité homogène, conformes à la demande, et la possibilité d'un complément identique à la fourniture initiale ;
- Adaptation à des changements éventuels du projet ;
- Etalement dans le temps du financement du projet et tarifs avantageux.

## 3. Conseils et SAV : des services qualifiés et garantis

### Conseils

- Aide au choix des végétaux en fonction du milieu, et visites des carrés de culture en amont du projet.
- Expertise, conseils et préconisations pour des plantations optimisées.
- Accompagnement des plantations réalisées par des préconisations après livraison.
- Formations et journées techniques ouvertes au personnel des collectivités, des concepteurs paysagistes et prescripteurs, des entrepreneurs du paysage.

### Organisation technico-commerciale

Organisation au plus près du client : interlocuteur de l'entreprise dédié pour répondre à l'acheteur public pour la gestion de l'exécution du marché et garantie du suivi des attentes de l'acheteur.

## 4. Une gestion de l'environnement raisonnée

### **Biodiversité**

Respect et développement de mesures favorables aux auxiliaires naturels et entomofaune (pollinisateurs).

Présence de haies diversifiées, d'abris à auxiliaires, de bandes fleuries ou enherbées ; enherbement des sols quand cela est possible.

Des entreprises engagées dans le « Code de conduite plantes exotiques envahissantes » afin de proposer des alternatives aux plantes invasives, et dans le Label « Végétal Local® »

### **Gestion économe de l'eau**

Gestion des arrosages adaptée aux conditions climatiques journalières et aux besoins des cultures. Apports aux heures de faible évaporation.

Choix des substrats et paillages adaptés.

Utilisation de systèmes d'arrosage moins gourmand en eau : goutte-à-goutte, micro aspersion, nappe d'arrosage...

Utilisation d'aide au pilotage de l'irrigation : tensiomètre, sonde, suivi ETP...

Suivi des consommations en eau et recyclage des eaux.

### **Gestion des intrants et des pesticides**

Les entreprises franciliennes ont adopté des techniques culturales respectueuses de l'environnement avec réduction de l'usage des intrants :

- Utilisation raisonnée des engrais et amendements suivant analyses, planning prévisionnel, apports fractionnés, utilisation d'engrais à libération contrôlée, suivi direct des cultures hors sol ;
- Mise en œuvre de méthodes de prophylaxie et de détection des pathogènes (piégeage...);
- Contrôle sanitaire des jeunes plants ;
- Suivi des cultures en Protection Biologique Intégrée (PBI) : favorise les auxiliaires naturels, utilisation de produits compatibles et/ou apports d'auxiliaires des cultures, utilisation d'aides à la décision (panneaux englués, pièges à phéromones, plantes indicatrices ou plantes pièges...), suivi et observation réguliers des cultures, contributions à la rédaction du Bulletin de Santé du Végétal (BSV)...
- Désherbage mécanique, paillage et/ ou engazonnement des entre-rangs en pleine terre. Paillage des cultures hors-sol ;
- Enregistrement de suivi des pratiques.



Engagement des entreprises dans des certifications environnementales et écoresponsables : production horticole durable (Plante Bleue, MPS, ISO 14001).

#### La certification Plante Bleue



Créée en 2011, la certification Plante Bleue est le label national de référence des horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l'environnement.

Le niveau 3 a l'équivalence Haute Valeur Environnementale (HVE) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le haut niveau d'exigence sur 7 thèmes est contrôlé par un audit d'un organisme de certification indépendant. Les entreprises horticoles certifiées Plante Bleue s'engagent ainsi à : optimiser l'arrosage, limiter l'utilisation des engrais, réduire les traitements, trier et recycler les déchets, réaliser des économies d'énergie, respecter la faune et la flore locales.

Le cahier des charges de la certification Plante Bleue comporte également un volet qui met en valeur **l'engagement social et sociétal** (sécurité et santé au travail, gestion des relations humaines, rôle de l'entreprise dans son environnement sociétal...) des entreprises.

<https://www.plantebleue.fr>

Abonnement à un service de conseil technique, aux Bulletins de Santé du Végétal (BSV), à un Flash phytosanitaire d'alerte terrain...

Formation du personnel à la reconnaissance des ravageurs, maladies et des auxiliaires.

*En Ile-de-France, les conduites culturales tendent vers la réduction des intrants. Ces évolutions sont accompagnées par les organismes de la filière (interprofession Val'hor, centres d'appui technique de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France - Conseil Horticole IDF et Cercle des Horticulteurs IDF, station d'expérimentation Arexhor Seine Manche constituante de l'Institut Technique Astredhor).*

#### Gestion des emballages et des déchets

Broyage et/ou compostage, réutilisation des résidus de culture.

Tri des autres déchets et valorisation ou retraitement dans des filières spécialisées quand cela est possible.

Collecte des déchets de chantiers.

#### Consommation d'énergie - transport

Cultures sous abris peu ou pas chauffés, cultures en plein air.

Rationalisation des transports de végétaux générant une empreinte carbone réduite de par la proximité des zones de production.

Utilisation de bio énergie.

Réalisation d'un audit énergétique.

Contrôle régulier de la flotte des transports.

## 5. Une filière régionale performante, des entreprises engagées dans la responsabilité sociale des entreprises (RSE) au service des territoires

Collaboration avec la station d'expérimentation Arexhor Seine Manche, station constituante de l'Institut Technique Astredhor. Les stations du réseau mettent en place de travaux innovants définis par les producteurs concernant :

- Techniques culturales,
- Elargissement de la gamme la qualité des végétaux,
- Etude des marchés et attentes des consommateurs,
- Etude et comportement du végétal urbain et agriculture urbaine,
- Qualité des plantes, comportements et utilisation post-production,
- Protection des plantes,
- Utilisations alimentaires et non alimentaires des végétaux.

Le secteur horticole contribue au maintien d'une agriculture régionale et au développement d'une activité économique à hauteur de 800 emplois directs.

Le transport est réalisé par des chauffeurs français (salarié ou non des entreprises de production).

Engagement dans des actions d'insertion ou associatives.

Mise en œuvre au sein des entreprises d'actions en faveur de la prévention de la pénibilité et de la sécurité au travail.

Rémunération respectant le droit français.

Cotisations à la Sécurité Sociale et retraite perçues en France.

Obligations sociales : fourniture des documents garantissant le respect des obligations sociales de l'entreprise.

Au-delà du respect des obligations des Conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'OIT (Organisation International du Travail), les producteurs horticoles s'engagent à respecter les engagements inclus dans les exigences de la démarche de certification environnementale de Plante Bleue telles que :

- La présentation du registre unique du personnel,
- La présentation du DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels),
- La présentation d'un plan de prévention des risques au sein de son entreprise,
- La présentation d'un protocole de sécurité appliqué à l'entreprise,
- La présentation des différents affichages réglementaires dans l'entreprise,
- La description du processus d'embauche, de formation...
- Les moyens de communication en interne,
- Le soutien / la participation à des structures locales extérieures d'insertion ou d'aide à l'emploi.



# SIGNATAIRES



*[Signature]*

Le Préfet



*[Signature]*

La Présidente



*[Signature]*

Le Président



*[Signature]*

La Présidente



*[Signature]*

Le Président



Le Président



*[Signature]*

Le Président



*[Signature]*

Le Président



*[Signature]*

Le Président



Le Président



*[Signature]*

Le Président



*[Signature]*

La Présidente



*[Signature]*

Le Président



Le Président